

>> Prophylaxie

>> L'AUTEUR

Claude ANDRILLON

Rédacteur en chef de la DV

Qui peut pratiquer une vaccination ?

Relancée par la FCO, la polémique sur l'identité des personnes habilitées à pratiquer la vaccination est récurrente. Une vaccination réalisée par les détenteurs de l'animal serait susceptible de tomber sous le coup de l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Le débat autour du devenir de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine a fait ressurgir cette grande question sur laquelle les avis et les situations sont d'une extrême diversité : qui peut pratiquer une vaccination ?

Une doctrine administrative fondée sur la jurisprudence

La thèse actuelle des services juridiques du ministère chargé de l'agriculture est que toute vaccination conduite par un éleveur relèverait de l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux et exposerait son auteur à des poursuites pénales et ce, quels que soient les animaux destinataires et la maladie considérée.

Cette position implique que, pour sécuriser juridiquement les pratiques actuelles des éleveurs, et leur ouvrir la possibilité de vacciner leurs animaux, intervienne une réforme de nature législative.

Les textes en vigueur sont, pour certains, issus du Code rural, pour d'autres, du Code de la santé publique.

L'article L.243-1 du Code rural définit l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux « Est considéré comme exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux : 1° Le fait pour toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article L.241-1 et qui, à titre habituel, en matière

médicale ou chirurgicale, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs... ».

L'article L.243-2 du même code exclut des activités constitutives de l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux :

« Les interventions faites par... Les propriétaires ou les détenteurs d'animaux de rapport qui pratiquent, sur leur propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires... les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ».

La doctrine administrative se fonde sur deux arrêts de 2001, l'un de la Cour d'appel d'Agen, l'autre de la Cour d'appel de Pau qui concernent la vaccination de chiens par des éleveurs professionnels, préalablement à leur cession.

Ces deux arrêts construisent une jurisprudence indiquant que la vaccination de carnivores domestiques ne saurait faire partie des soins et actes d'usage courant susceptibles d'être dispensés par les détenteurs, sans pour autant que ces derniers soient réputés exercer illégalement la médecine et la chirurgie des animaux.

Les apports du Code de la santé publique

L'article L.5143-6 du Code de la santé publique met en place la délivrance aux adhérents des groupements de producteurs des médicaments préventifs destinés à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevages. Ces médicaments, dont des



La thèse actuelle des services juridiques du ministère chargé de l'agriculture est que toute vaccination conduite par un éleveur relèverait de l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Claude Andrillon

vaccins, figurent sur une liste positive définie par arrêté ministériel. Ces vaccins sont donc, dans un cadre réglementaire précis, délivrés à l'éleveur afin que ce dernier les administre à ses animaux.

Le décret du 24 avril 2007, dit décret prescription délivrance, a organisé la réalisation de traitements par l'éleveur conformément à des ordonnances rédigées, en dehors de l'examen clinique des animaux, par le vétérinaire assurant la surveillance sanitaire et les soins réguliers de l'élevage.

L'article R.5141-112-2 I 2° indique que le protocole de soins définit, pour l'élevage considéré : « *Les actions devant être menées par le détenteur des animaux pour améliorer les conditions sanitaires de l'élevage* »... « *Les affections ... pour lesquelles un traitement préventif, notamment vaccinal, peut être envisagé* ».

Ce dispositif ne s'applique qu'aux animaux producteurs de denrées alimentaires ou élevés à des fins commerciales. Les propriétaires non professionnels d'animaux de compagnie ne sont pas concernés. Les propriétaires professionnels ne le sont pas non plus puisqu'aucun arrêté de filière concernant ces productions n'a été promulgué.

A droit constant, des certitudes et des zones d'ombre

Un détenteur d'animal de compagnie ne peut, quel que soit son statut, vacciner son animal sans se livrer à un exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Un détenteur d'animaux de rente ne peut réaliser une vaccination dans la cadre d'une prophylaxie collective dirigée par l'Etat (qu'elle soit obligatoire ou non) puisque ces actes incombent, en vertu de l'article L.221-11 du Code rural, aux vétérinaires titulaires du mandat sanitaire.

Un détenteur d'animaux, quel qu'il soit, ne peut rédiger un certificat relatif à une vaccination qu'il aurait réalisée sans exercer illégalement la médecine et la chirurgie des animaux.

Nul, sauf s'il est autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux ou agent de l'Etat intervenant dans le cadre d'une prophylaxie collective, ne peut vacciner des animaux dont il n'est ni le propriétaire ni le détenteur sans exercer illégalement la médecine et la chirurgie des animaux.

La vaccination d'animaux de rente, dans le cadre du protocole de soins, contre des maladies non réglementées, n'apparaîtrait pas illicite si on considère que la jurisprudence fondatrice de la doctrine administrative ne concerne que les carnivores domestiques et est antérieure au décret prescription délivrance. ■

>> GROS PLAN

La FCO demain

Pour que la vaccination contre la FCO puisse être, à droit constant, réalisée par les éleveurs, il faudrait nécessairement que cette maladie cesse d'être l'objet d'une prophylaxie collective dirigée par l'Etat.

Il est, en outre, incertain que les magistrats considèrent que la vaccination d'animaux contre des maladies réglementées, des zoonoses, des maladies donnant lieu à réhabilitation, puisse être incluse parmi les soins et actes d'usage courant.

Cette vaccination par l'éleveur ne pourra donner lieu à certification par ce dernier.

La vaccination d'animaux de rente, par l'éleveur, contre les maladies non réglementées, si elle était illicite, ferait de l'ensemble des prescripteurs puis des dispensateurs les complices d'un exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

La clarification ultime de ce débat juridique nécessiterait une définition positive de l'acte vétérinaire et des conditions de sa délégation éventuelle à l'éleveur.

Il serait imprudent, sauf à vouloir vider de sa substance et mettre à mal le mandat sanitaire, d'autoriser les éleveurs à procéder à des vaccinations dans le cadre des prophylaxies collectives dirigées par l'Etat.

Dès que la puissance publique pourra s'éloigner des turbulences suscitées par la FCO, quelques précisions, introduites par voie réglementaire, pourraient suffire à conforter les comportements pragmatiques dictés par le bon sens issu du Code de la santé publique, lequel a toujours été précurseur par rapport au Code rural. **C.A.**